

Aywaille, le 14/08/2026



RECOMMANDE

PIERARD & DUMOULIN**Notaires associés**Avenue de la toison d'Or, 67
6900 Marche-en-Famenne**Administration Communale****4920 AYWAILLE**

Drapeau d'honneur de l'Europe 1986

Plaquette d'honneur de l'Europe 2002

B.C.E. : 0 207.338.686

Service : Service Urbanisme

Nos Réf. : 877.5/CURN/2026/121218

Vos Réf. : 2026-1157/001 - VLA

Objet : Informations notarialesBNPE
19/08/26

Maître,

En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 03/08/2026 relative à un bien sis à Avenue François Cornesse, 119, 4920 Aywaille cadastré Division 1, section A n°912- 913A- 913C- 913D- 919M et appartenant à

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Par décision du Conseil communal du 06 novembre 2025, les demandes de renseignements urbanistiques sont soumises à la redevance de 70€ par parcelle cadastrale. En cas de demande groupée, le maximum réclamé sera de 140€. En cas de demande groupée relative à des parcelles constituant au minimum deux lots non jointifs, la redevance sera calculée en additionnant les montants susmentionnés applicables pour chacun des lots. Pour un traitement de dossier dans les huit jours ouvrables, une redevance de 300€ par parcelle cadastrale ou groupe de parcelles jointives sera appliquée. Le paiement est à effectuer préalablement au numéro de compte suivant : BE53-0000-0199-3853. Dès lors, la preuve de celui-ci devra être annexée à votre demande de renseignements urbanistiques.

Un solde de 140 € est à verser sur le compte BE53-0000-0199-3853.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre



N. HENROTTIN

Th. CARPENTIER

Le bien en cause (Division 1, section A n°912- 913A- 913C- 913D- 919M):

1° se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme.;

Art. D.II.25

De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36 § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2° le territoire où se situe le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme, lequel intègre actuellement :

- ~~le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme (GRBZPU) :~~
~~- valeur indicative : articles 395 à 397, 399, 400 et 402 du CoDT ;~~
~~- valeur normative : articles 393, 394, 398, 401 et 403 du CoDT ;~~
- le règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR) : GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite GRU - Enseignes et dispositifs de publicité
 - valeur indicative : articles 419 à 427 du CoDT ;
- le règlement général d'Urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité :
 - valeur indicative : article 433, 434, 439 et 440 du CoDT ;
- le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
 - valeur normative : articles 414 à 415/16 du CoDT ;

3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par ... du ...;

4° est situé en

- au regard d'un schéma de développement pluricommunal ;
- en zone au regard d'un schéma de développement communal (SDC) ancien SSC ;
- en « zone d'habitat dispersé et une partie est sensible à l'urbanisation » au regard de l'avant-projet du Schéma de Développement communal, approuvé par le Conseil communal le 18/06/2024. L'avant-projet de SDC peut être consulté sur le site internet de la Commune d'Aywaille www.aywaille.be ;
- en zone au regard d'un schéma d'orientation local (SOL) ancien PCA/ RUE ;
- en zone au regard d'un projet de schéma de développement pluricommunal ;
- en zone ... au regard d'un projet de schéma de développement communal (SDC) ancien SSC ;
- en zone au regard d'un projet de schéma d'orientation local (SOL) ancien PCA/ RUE ;
- en zone au regard d'un guide communal d'urbanisme ;
- en zone au regard d'un projet de guide communal d'urbanisme ;
- est situé dans un permis d'urbanisation

~~5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~

~~6° est :~~

~~a) situé dans un périmètre :~~

- ~~- de site à réaménager ;~~
- ~~- de réhabilitation paysagère et environnementale ;~~
- ~~- de remembrement urbain ;~~

~~visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;~~

~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, référence : **** ;~~

~~c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine, référence : **** ;~~

~~d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine, référence : **** ;~~

~~e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine, référence : *** ;~~

7°

- **beneficie** d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux (cet équipement est toutefois à confirmer ou infirmer par les sociétés distributrices (**RESA (électricité) VOO (télédistribution) et SWDE (eau alimentaire)**). Les équipements ou renforcements éventuels sont à charge du constructeur ou lotisseur, suivant l'avis des sociétés distributrices.

- Le bien est situé au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique :

➤ **en zone Autonome ;**

- Pourrait bénéficier d'un équipement d'épuration individuel des eaux usées ;

8°

- **est exposé** à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

~~— le bien est situé dans une réserve domaniale ou agréée ;~~

~~— le bien est situé dans une réserve forestière ;~~

~~— le bien est situé dans un site Natura 2000 ;~~

~~— le bien est situé à moins de 100m d'un site Natura 2000 ;~~

~~— à notre connaissance, le bien ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ;~~

~~— le bien est concerné par une zone humide d'intérêt biologique ;~~

~~— le bien est situé en zone karstique~~

~~— le bien est situé en zone de minières de fer ;~~

~~— le bien est situé en zone d'éboulement ;~~

- **le bien est situé en zone d'aléa inondation faible (uniquement la parcelle A 913D);**

- ~~— le bien est concerné par la cartographie archéologique;~~
- le bien est concerné par un axe de ruissellement concentré à moins de 20m;
- ~~— le bien se situe à moins de 200m d'une vue remarquable ;~~
- le bien est concerné par un versant supérieur à 30° .

~~9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.~~

~~10° Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : ;~~

11° Autres renseignements relatifs au bien :

- le territoire est concerné par le règlement Communal sur la protection des arbres et espaces verts approuvé par le Conseil Communal le 7 juin 1983, lequel soumet à permis d'urbanisme préalable l'abattage d'arbres ou la modification de leur silhouette ;

Une maison est cadastrée depuis 1938.

12°

- délivré après le 1^{er} janvier 1977 :
 - Permis d'urbanisme ;
 - Déclaration urbanistique ;
 - Permis d'urbanisation ;
 - Permis d'environnement de classe 1 ;
 - Permis d'environnement de classe 2 : -
 - Déclaration de classe 3:
 - Permis de voirie:
 - Permis de location :
- CU1/ CU2 datant de moins de 2 ans :
- Certificat de Patrimoine :
- Division de Bien :..... observations émises par le Collège Communal :.....

13° Présence d'une voirie communale, de type servitude d'utilité publique (sentier) : élargissement du chemin 2 et création piétonnier oui –

14° Bien longé par :

- Voirie hydrocarbonée communale et INFRABEL;

~~15° Présence d'un cours d'eau à moins de 50 m~~

16° Le bien est situé dans une zone de prévention (RABORIVE- ELFIQUE)

17°

- ~~• Un pro justitia a été dressé en date du sous les références~~
- ~~• Un avertissement a été dressé en date du sous les références~~
- ~~• Un courrier informant d'une situation infractionnelle a été envoyé au(x) propriétaire(s) le~~
- ~~• Aucun dossier de constat d'infraction n'a été initié.~~

Toutefois, en ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elles sont toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. En effet, à moins d'une visite sur les lieux, il ne nous est pas possible de connaître les travaux qui ont été effectués et qui auraient été soumis à permis compte tenu de l'époque où ils ont été réalisés ;

18° Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a donc lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit modifiée.

